



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 23 avril 2025

Procès-Verbal N° 38

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Georges DA COSTA Marc BOSSION, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : M. René ASTIER, Giuseppe LAVERSA et Julien MASSIF

Assiste : MME. Margaux TEISSEBRE-MOLIERE (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 37 de la séance du 16 avril 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-158

Rencontre n° 53284059 – Régional 2 Futsal – 19.04.2025
F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) / MONTAUBAN BEACH SOCCER
82 (581619)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse MONTAUBAN BEACH SOCCER 82

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, justifiant ainsi qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

L'article 104 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait ».

Il ressort du calendrier de l'équipe Régional 2 Futsal M territoire du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619), qu'elle a déjà été déclarée en situation de forfait lors de la rencontre n° 29676909 du 06/10/2024, l'opposant au club S.C. LAFRANCAISAIN et de la rencontre n° 53071438 du 16/03/2025, l'opposant à l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL. De plus la Commission constate que le club a envoyé un mail au service Compétitions de la Ligue pour indiquer leur forfait général.

Dans ces conditions, la Commission décide de déclarer l'équipe en situation de forfait général pour la suite de la Compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304)
- **DECLARE** l'équipe Régional 2 Futsal de MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) en situation de **FORFAIT GENERAL**

- **INFLIGE** une amende de 100 euros au club de MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) pour forfait général – Article 103 des RG de la L.F.O
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-159

Rencontre n° 53281634– Régional 2 Futsal M – 21.04.2025
NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) / A.S. BRAMAISE (519689)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse A.S. BRAMAISE

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe A.S. BRAMAISE (519689) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450)
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de A.S. BRAMAISE (519689) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club A.S. BRAMAISE (519689)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-891

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STE OM.S. ST PAPOUL (520185), pour CONDET Gwendoline, licence n° 2546926126, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par CONDET Gwendoline, a été déclaré en situation de forfait général par la Commission séniors féminines du District de l'Aude, en date du 13/03/2025, date de la Commission.

La licence de CONDET Gwendoline a été enregistrée en date du lundi 07 avril 2025, soit postérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CONDET Gwendoline (2546926126)



**Le Secrétaire de Séance
Georges DA COSTA**

**Le Président
Mohammed TSOURI**